ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 23552

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la retraite mutualiste du combattant. En tout premier lieu, l'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant doit constituer une priorité pour l'année 2004. L'Union française des anciens combattants (UFAC) a pris acte avec satisfaction de la volonté des pouvoirs publics de revaloriser le plafond qui est calculé pour l'année 2003 par référence à l'indice 122,5 (au lieu de 115 en 2002) des pensions militaires d'invalidité. Cette revalorisation a permis de porter le plafond majorable à 1 570 euros, compte tenu de la valeur du point de l'indice au 1er janvier 2003. Pour rattraper partiellement le pouvoir d'achat, il lui demande que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'État dans les conditions définies à l'article L. 222-2 du code de la mutualité soit fixé au minimum, par référence à l'indice 130 des pensions militaires d'invalidité. Pour y parvenir, une augmentation de 7,5 points d'indice des pensions militaires d'invalidité doit être programmée au titre du budget de l'État pour 2004. D'autre part, concernant les majorations légales des rentes viagères constituées par le conjoint au décès d'un ancien combattant titulaire d'une retraite mutualiste, il lui demande si des mesures spécifiques sont envisagées. Enfin, pour de simples raisons d'équité, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin que toutes les victimes de guerre, ainsi que celles dont les parents furent « morts pour la France », d'origine soit militaire soit civile, puissent bénéficier de la retraite mutualiste du combattant.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués dans la présente question appellent les réponses suivantes Comme l'indique l'honorable parlementaire, en matière de retraite mutualiste du combattant, la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 prévoit, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui passe de 115 à 122,5 points. En effet, pour répondre aux attentes des anciens combattants et de leurs représentants, le Gouvernement a décidé d'augmenter ce plafond de 7,5 points dans le budget 2003, ce qui permettra d'atteindre plus rapidement l'objectif de 130 points. Un montant de 6,693 MEUR a été affecté au financement de cette mesure. Le plafond majorable s'élève ainsi à 1570,45 EUR, en tenant compte de la valeur du point de pension militaire d'invalidité au ler décembre 2002 : 12,83 EUR. Cette évolution correspond à une augmentation de 115,7 EUR par rapport à la valeur de ce plafond au ler janvier 2002, soit une progression de 8 %. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond en 2004 n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances en concertation avec les associations d'anciens combattants. D'autres choix ont été effectués, notamment l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant avec 4 mois de présence sur les théâtres d'opérations pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, et la garantie des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. S'agissant de l'extension de la retraite mutualiste du combattant à de nouveaux bénéficiaires, il tient à préciser que la possibilité de souscription a été initialement réservée par le législateur aux titulaires de la carte du combattant puis, ultérieurement, étendue aux

ayants cause de militaires morts pour la France au cours des divers conflits ainsi qu'à ceux dont les parents, militaires ou civils, sont décédés du fait de leur participation à des conflits armés au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, ou bien à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. L'accès pour les ayants cause à la retraite mutualiste, qui est assortie d'avantages fiscaux, est par conséquent lié au décès au cours ou à l'occasion d'opérations de guerre ou assimilées. La modification de ces dispositions aurait une incidence sur le fondement et la nature mêmes de la retraite mutualiste. Elle n'est donc pas envisagée. Il convient d'ajouter que le changement éventuel de la réglementation applicable en ce domaine n'entre pas dans le cadre des attributions du secrétaire d'État. En effet, si la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève, depuis la loi de finances pour 1996, de sa compétence, les organismes mutualistes n'en demeurent pas moins soumis au code de la mutualité, dont l'application relève des attributions du ministre en charge des affaires sociales. Pour ce qui est de la majoration par l'État de la rente mutualiste, il est précisé que c'est un avantage réservé aux bénéficiaires de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, au nombre desquels figurent les veuves d'anciens combattants « morts pour la France » ainsi que leurs orphelins. Il ne saurait être question de majorer la pension de réversion que perçoit la veuve au décès de son mari ancien combattant lorsque celui-ci avait lui-même souscrit un contrat de retraite mutualiste, cette pension étant de nature différente des rentes souscrites par les veuves en tant que bénéficiaires du texte susvisé. Pour autant, la situation des épouses des souscripteurs anciens combattants n'est pas ignorée puisque dans l'hypothèse où leur mari avait opté pour la formule du capital réservé, le remboursement, au décès du conjoint, du capital souscrit, est exonéré des droits de succession.

Données clés

Auteur : M. Marc Francina
Circonscription : Haute-Savoie (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23552
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6234
Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8188